



## Arrêt

**n° 112 955 du 28 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 1<sup>er</sup> février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 7 octobre 2008. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa pour études.

1.2. Le 15 octobre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant français, produisant une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale. Le 5 décembre 2012, des documents visant à prouver l'existence d'une relation durable entre les intéressés ont été adressés à la partie défenderesse.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

### **Défaut preuve relation durable**

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

A l'appui de sa demande, Mme [A. P.] (NN.[...]) a produit des déclarations de tiers, des photos, des lettres ainsi que des copies d'e-mails. Cependant, ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation, d'une durée de deux ans comportant au total 45 jours ou davantage de rencontres avant l'introduction de la demande, avec Mr [V. C. G. J.] (NN.[...]) :

- Les témoignages de tiers ne peuvent être retenus. En effet, ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants.
- Les photos, non-datées, ne précisent pas que le couple se connaisse depuis 2 ans par rapport à l'introduction de la demande.
- Les différents courriers produits par les intéressés ne prouvent pas qu'ils se soient rencontrés au total 45 jours ou d'avantage.
- Les e-mails, bien que le plus ancien remonte au mois de novembre 2011, ne prouvent pas les intéressés se soient rencontrés au total 45 jours ou d'avantage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

## **2. Question préalable**

Le Conseil observe qu'il ressort du recours de la partie requérante qu'elle entend mettre à la cause l'administration communale de Bruxelles. Or, force est de constater que celle-ci n'est pas l'auteur de la décision entreprise, et qu'il n'y avait donc pas lieu de la mettre à la cause. En conséquence, ladite administration communale n'a pas été convoquée à l'audience du 27 août 2013, de sorte que c'est sans pertinence que la partie requérante y a relevé qu'elle faisait défaut.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 et suivants, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation des principes de bonne administration ».

Dans une première branche, elle critique la motivation de la décision entreprise en ce que la partie défenderesse considère qu'elle n'a pas prouvé à suffisance le caractère stable et durable de sa relation avec un ressortissant français, relation d'une durée de deux ans comportant 45 jours de rencontre ou davantage avant l'introduction de la demande. Elle estime que plusieurs problèmes se posent quant à la motivation de cette décision et quant à l'appréciation qui a été faite de sa demande ; elle relève ainsi notamment en un troisième point que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle-même et son partenaire se sont rencontrés en 2008 au sein de l'école de danse [P.] où ils étaient étudiants, d'une part car elle l'a déclaré à l'administration communale lors de l'introduction de sa demande, d'autre part car ce fait est mentionné dans les témoignages, et enfin car il ressort des dossiers administratifs des deux intéressés qu'ils ont été autorisés au séjour en qualité d'étudiants au sein de cet établissement.

En conclusion de cette branche de son moyen unique, elle soutient qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de sa situation concrète, ni en conséquence de motivation adéquate, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'évaluer l'ensemble des éléments soulevés dans sa demande et a gravement manqué à son devoir de soin.

3.2. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif de la partie requérante qu'elle a obtenu, par une décision du 3 octobre 2008, un visa pour études afin de venir suivre un cursus à temps plein dans une école de danse de Bruxelles. Il en ressort également qu'elle a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, un courrier du coordinateur de la formation dans cette école du 26 novembre 2012 attestant que la partie requérante et son compagnon y ont commencé leurs études en 2008 et les y ont poursuivies pendant quatre ans, et dont il découle qu'ils ont rendu leur relation publique au cours de l'année scolaire 2011-2012. Elle a aussi produit un courrier de l'un de leurs anciens professeurs daté du 24 octobre 2012, stipulant avoir fait leur connaissance en octobre 2011 et avoir constaté le lien existant entre eux. La partie requérante a également fourni des photographies d'elle-même avec son compagnon, dont certaines portent comme légende « Duo présenté au théâtre de la Monnaie à Bruxelles en 2009 », « Diverses photos prises lors de représentations données au cours de nos études à l'école [P.] », « Notre chambre à Amsterdam ; pendant la tournée avec l'école [P.] », de même que d'autres photographies qui auraient été prises en France, en Russie et à Bruxelles dans un cadre familial. La partie requérante a encore produit des copies de courriers et d'échanges de courriels entre les intéressés.

Au vu de ce faisceau de documents et d'informations présents au dossier administratif de la partie requérante, il ne lui est pas permis de comprendre les raisons sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour estimer qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'elle ne démontrait pas suffisamment, notamment, qu'elle et son compagnon « *s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* », la partie défenderesse relevant qu'elle « *a produit des déclarations de tiers, des photos, des lettres ainsi que des copies d'e-mails. Cependant, ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation, d'une durée de deux ans comportant au total 45 jours ou davantage de rencontres avant l'introduction de la demande* », dès lors que « *Les témoignages de tiers ne peuvent être retenus. En effet, ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants* », que « *Les photos, non-datées, ne précisent pas que le couple se connaisse (sic) depuis 2 ans par rapport à l'introduction de la demande* », que « *Les différents courriers produits par les intéressés ne prouvent pas qu'ils se soient rencontrés au total 45 jours ou d'avantage* » et que « *Les e-mails, bien que le plus ancien remonte au mois de novembre 2011, ne prouvent pas les intéressés (sic) se soient rencontrés au total 45 jours ou d'avantage* ».

Par conséquent, la motivation de la décision entreprise ne permettant pas à la partie requérante d'en comprendre les justifications, il convient d'en conclure que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3.4. Le Conseil constate que les éléments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, elle se contente à cet égard de soutenir qu'à suivre la thèse de la partie requérante, le simple fait d'étudier dans une même école ferait naître, *ipso facto*, une présomption de cohabitation. Outre le fait qu'il en découle que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante et son compagnon étaient étudiants au sein de la même école, il est manifeste que la thèse précitée n'est nullement celle défendue par la partie requérante dans sa requête, et ne découle pas davantage du raisonnement énoncé *supra*.

3.5. Le moyen unique est donc, dans cette mesure, fondé en ce qu'il est pris de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante le 1<sup>er</sup> février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS